

E 3578

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 juillet 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 juillet 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part.

COM (2007) 351 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE	
<p><i>COM (2007) 351 final</i> Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part.</p>	
N A T U R E	<p>S.O. Sans Objet</p> <p>L Législatif</p> <p>N.L. Non Législatif</p>
	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de décision qui concerne un accord de commerce doit être considérée comme étant de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">03/07/2007</p>
	<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">09/07/2007</p>



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 juin 2007 (02.07)
(OR. en)**

11153/07

**Dossier interinstitutionnel:
2007/0120 (ACC)**

LIMITE

COWEB 105

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 22 juin 2007

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 351 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.6.2007
COM(2007) 351 final

2007/0120 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l'instrument juridique pour la signature et la conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, ci-après dénommée Monténégro, d'autre part¹.
2. Conformément aux directives de négociation adoptées par le Conseil le 24 juillet 2006, la Commission a conclu, le 15 mars 2007, les négociations en vue d'un accord de stabilisation et d'association (ASA) avec le Monténégro. La Commission propose au Conseil la signature de l'ASA en parallèle, mais l'ASA n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par le Monténégro, la Communauté et les États membres.
4. En attendant la ratification de l'ASA, la Commission propose, conformément aux directives de négociation et à l'article 139 de l'ASA lui-même, de conclure un accord intérimaire pour que les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement prévues dans l'ASA entrent en vigueur le plus rapidement possible après la signature de ce dernier. Après avoir négocié le texte de l'accord intérimaire avec le Monténégro, la Commission l'a paraphé le 28 février 2006.
5. Les concessions commerciales plus favorables octroyées par le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000², continueront de s'appliquer parallèlement à l'accord intérimaire.
6. La Commission invite le Conseil à approuver les résultats des négociations et à signer et conclure l'accord intérimaire, au nom de la Communauté européenne, sur la base de la proposition jointe en annexe.

¹ La conclusion de l'accord intérimaire est subordonnée à la signature de l'accord de stabilisation et d'association, qui doit avoir lieu à Bruxelles au cours du deuxième ou du troisième trimestre 2007. Afin de faire en sorte que l'accord intérimaire entre en vigueur le plus rapidement possible, les deux procédures ont été lancées en parallèle.

² JO L 240 du 23.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1946/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p. 1).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et son article 300, paragraphe 3, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, signé à Bruxelles le [...] 2007, il y a lieu d'approuver l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part.
- (2) Les dispositions commerciales contenues dans l'accord ont un caractère exceptionnel, lié à la politique mise en œuvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et ne feront pas, pour l'Union européenne, figure de précédent à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux.
- (3) Il convient, en conséquence, de signer et d'approuver le présent accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. L'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, les annexes et les protocoles à l'accord, ainsi que les déclarations communes et celle de la Communauté européenne jointes à l'acte final, sont approuvés au nom de la Communauté.
2. Les textes visés au paragraphe 1 sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à procéder, au nom de la Communauté, à la signature de l'accord et au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 60 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*